

## RÈGLEMENT N° 568-R

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT ET AUTRES DISPOSITIONS

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage et la grille des spécifications sont des annexes du règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage sépare le territoire de la municipalité en différentes zones;
- CONSIDÉRANT QUE** la grille des spécifications détermine ce qui est autorisé dans les différentes zones;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement à l'initiative de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QU'** un 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 4 mars 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de la séance du Conseil du 4 mars 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de consultation publique a été affiché le 20 mars 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a été tenue le 2 avril 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** un 2<sup>e</sup> projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 2 avril 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum été affiché le 16 avril 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune demande de participation à un référendum a été signifié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stephan Simoneau  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 568-R est et soit adopté  
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 568-R et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier plusieurs dispositions* ».

Article 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à :

- a) Remplacer le chiffre « 7.6 » par le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) » et les colonnes des zones Cm-108, I-118, Ra-127, Ra-128, Ra-129, Ra-130, Rb-135, Rb-136, Rb-137, Rb-138, Rb-139, Rb-140, Com-145, Com-146, Com-147, Com-148 et Ad-150;
- b) Remplacer le chiffre « 7.6 » par le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Marge avant (m) » et la colonne de la zone Ca-101;
- c) Remplacer le chiffre « 10 » par le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) » et la colonne de la zone Rur-62;
- d) Ajouter un point vis-à-vis la ligne « transport des personnes et des marchandises » et la colonne de la zone Cm-111.

Article 3 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

La sous-section 19.3 intitulée « Zones As » est modifiée. La modification consiste à remplacer les termes « Zone As » par le terme « Zones Agorésidentielles (Ar) » dans le premier, le deuxième alinéa et dans le titre de la sous-section.

Article 4 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

La sous-section 19.4 intitulée « Zones Af1 » est modifiée. La modification consiste à remplacer les termes « Zones Af1 » par le terme « Zones agroforestières (Af) » dans le premier alinéa et dans le titre de la sous-section.

Article 5 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

La sous-section 19.5 intitulée « Zones Af2 » est modifiée. La modification consiste à remplacer les termes « Zones Af2 » par le terme « Zones Agrocampagnes (Ac) » dans le premier alinéa, dans le paragraphe b) du sous-paragraphe 1 du premier alinéa et dans le titre de la sous-section.

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉOLUTION NO 202405-017  
CE 6<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2024.

Mario Beauchesne,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et greffier-trésorier